



PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 15 novembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-deux, le quinze novembre à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Étaient présents : Madame Nathalie VARLET, Madame Marie-Anne LEROY, Monsieur Patrick NIODO, Madame Maud LETURQUE, Madame Sandrine FASSI (arrivée après le rapport n° 56-2022), Madame Maryline VIVIER, Monsieur Christian TRIN, Madame Marine FILIPIDIS, Monsieur Sébastien GOUSSET, Madame Sandrine LE GOVIC, Monsieur Mikael JEAN, Monsieur Kévin CLEROY, Monsieur Laurent DEGLAVE, Madame Manuella DUROYAUME.

Était absent : Monsieur Eric MANESSE.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15.09.2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame Marine FILIPIDIS est élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 54-2022 : TRANSFERT DE COMPETENCE ET APPROBATION DES CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL 1ER DEGRE PAR LE SMOTHD

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au Syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1er degré (ENT),

Vu la délibération de la commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO du 25 avril 2014, relative à son adhésion au SMOTHD et l'approbation de ses statuts,

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2019-06-25-03 du Comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant que, depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à destination des collégiens ;

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1er au 2nd degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2019,

Considérant l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant qu'à la suite de cette approbation, le syndicat sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire,

Considérant que la commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO souhaite bénéficier d'un ENT premier degré par le Syndicat, à partir de la rentrée 2022-2023 **pour l'ensemble des classes de l'école primaire Louise Michel (code UAI : 0600772n) représentant un effectif de 99 élèves.**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de transférer** au syndicat mixte Oise très haut débit au titre de la compétence optionnelle : « le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés » pour la compétence en matière d'espace numérique de travail pour le 1^{er} degré,
- **de souligner** que le déploiement de l'ENT 1er degré s'effectuera pour la rentrée 2022-2023 **pour l'ensemble des classes de l'école primaire Louise Michel (code UAI : 0600772n) représentant un effectif de 99 élèves.**
- **de préciser** que les crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **d'autoriser**, Madame le Maire ou son/ses représentant(e)s à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail dès la rentrée scolaire 2022-2023.

DELIBERATION N° 55-2022 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SIRESCO

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,
VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective pour l'année 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

-Prend acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective pour l'année 2021.

DELIBERATION N° 56-2022 : DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE BROU-SUR-CHANTEREINE DU SIRESCO

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du 17 mai 2022, la Ville de Brou-sur-Chantereine a sollicité sa sortie du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

Suite aux négociations qui se sont déroulées entre la Ville et Syndicat sur les modalités financières du retrait, le Syndicat Intercommunal, dans sa séance du 10 octobre 2022, a accepté le principe du retrait de la collectivité.

Le syndicat a ensuite saisi toutes ses Communes membres afin que ces dernières puissent se prononcer sur ce retrait pour permettre ensuite aux Préfets de prendre les arrêtés inter-préfectoraux qui valideront ce retrait.

En effet, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des collectivités territoriales, le retrait est subordonné à l'accord des Conseils municipaux des Communes membres du SIRESCO exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les Communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le retrait de la Ville de Brou-sur-Chantereine du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;
- la délibération n° AG/D/05/2022/043 du 17 mai 2022 du Conseil Municipal de Brou-sur-Chantereine relative à sa demande de retrait du SIRESCO ;
- la délibération n°2022-39 du 10 octobre 2022 du SIRESCO, acceptant le principe du retrait de la commune de Brou-sur-Chantereine et décidant la notification aux communes membres ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO)

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce que la Ville de Brou-sur-Chantereine retrouve l'exercice de sa compétence restauration.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve le retrait de la Ville de Brou-sur –Chantereine du SIRESCO.

DELIBERATION N° 57-2022 : DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE D'ARCUEIL DU SIRESCO

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du 30 juin 2022, la Ville d'ARCUEIL a sollicité sa sortie du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

Suite aux négociations qui se sont déroulées entre la Ville et Syndicat sur les modalités financières du retrait, le Syndicat Intercommunal, dans sa séance du 10 octobre 2022, a accepté le principe du retrait de la collectivité.

Le syndicat a ensuite saisi toutes ses Communes membres afin que ces dernières puissent se prononcer sur ce retrait pour permettre ensuite aux Préfets de prendre les arrêtés inter-préfectoraux qui valideront ce retrait.

En effet, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des collectivités territoriales, le retrait est subordonné à l'accord des Conseils municipaux des Communes membres du SIRESCO exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les Communes disposent

d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le retrait de la Ville d'Arcueil du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;
- la délibération n° 2022DEL53 du 30 juin 2022 du Conseil Municipal d'Arcueil relative à sa demande de retrait du SIRESCO ;
- la délibération n°2022-40 du 10 octobre 2022 du SIRESCO, acceptant le principe du retrait de la commune d'Arcueil et décidant la notification aux communes membres ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO) ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce que la Ville d'Arcueil retrouve l'exercice de sa compétence restauration.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Approuve le retrait de la Ville d'Arcueil du SIRESCO.

DELIBERATION N° 58-2022 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF SUR LE PERIMETRE DE L'ACSO

Rapporteur : Madame le Maire

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, les communes, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions.

La Caf de l'Oise assure 4 missions principales :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;

La Convention Territoriale Globale (Ctg), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour

garantir l'accès aux droits et aux services sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2022-2025, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La présente convention s'inscrit dans :

- une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic partagé, conduisant à des fiches action.
- le périmètre de répartition des compétences défini par la loi et par les décisions prises par les communes membres de la communauté d'agglomération.

VU :

- les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
- le Code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le Code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf),
- la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf),

CONSIDERANT que la présente convention a pour but d'optimiser l'offre de services existantes en lien avec les thématiques suivantes : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et l'accès aux droits.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le contenu de la Convention Territoriale Globale avec la CAF
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant

DELIBERATION N° 59-2022 : AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2023 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Monsieur Christian TRIN

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, dès le 1er janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée dès lors que toutes les recettes sont notifiées;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget.

-Décide que le montant et l'affectation des crédits correspondants sont les suivants :

Budget Principal			
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts 2022 (BP + DM)	Autorisation de crédits jusqu'au vote du 2023
20	Immobilisations incorporelles	22 500,00 €	5 625,00 €
21	Immobilisations corporelles	376 863,32 €	94 215,83 €
204	Subventions d'équipement versées	19 200,00 €	4 800,00 €
23	Immobilisations en cours	150 000,00 €	37 500,00 €
020	Dépenses imprévues	15 733,38 €	3 933,35 €

DELIBERATION N° 60-2022 : CONSOLIDATION DE L'EMPRUNT RELATIF A LA CONSTRUCTION DU POLE LOUISE MICHEL

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal l'ouverture d'une ligne de préfinancement de 1 950 000.00 € auprès du Crédit Agricole Brie Picardie, destinée à financer les travaux de construction du Pôle Louise Michel engagés par la Commune. Cette ligne de préfinancement signée le 22/11/2021 arrivera à échéance le 22/11/2022 et est actuellement utilisée à hauteur de 1 492 463 euros.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité de consolider le reste à charge en prêt moyen terme pour une partie de la somme utilisée comme prévu au contrat signé initialement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

- **Décide de solliciter** auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Brie Picardie la consolidation en prêt moyen terme de la somme de 900 000.00 € aux conditions ci-dessous :

Prêt à taux fixe :

Montant : 900 000 euros

Durée : 20 ans

Taux fixe de 3.42 %

Périodicité trimestrielle- échéance constante

Frais dossier : 1350 €

La commune n'ayant pas perçu le FCTVA et le solde des subventions sollicitées pour le projet de construction du Pôle Louise Michel, elle souhaite également contracter un emprunt à court terme en attente du reversement de la TVA ainsi que du solde des subventions.

Article 2 :

- **Décide de souscrire** le prêt court terme ci –dessous :

Prêt à court terme CT ATTENTE VERSEMENT TVA /SUBVENTIONS

Montant : 592 000 €

Durée : 1 an

Taux : variable sur index euribor 3 mois jour étant convenu que si l'euribor est inférieur à zéro, il sera réputé égal à zéro augmenté d'une marge de 0.80 % soit à titre indicatif un taux euribor de 1.734 % au 08.11.2022 + marge de 0.80 %

Périodicité d'amortissement : - paiements des intérêts trimestriels,

- remboursement du capital in fine ou au fur et à mesure de la perception des sommes attendues sans frais

Frais de dossier : 984 €

Ces deux emprunts se substitueront à la ligne de préfinancement qui, après paiement des intérêts normaux dus sur l'utilisation, sera ainsi soldée. Le prêt court terme sera remboursé dès perception du FCTVA.

Article 3 :

- **Prend l'engagement** d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de ces prêts,
- **Prend l'engagement**, pendant toute la durée des prêts, de créer et de mettre éventuellement en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le remboursement de ces prêts,
- **Confère** toutes délégations utiles à **Mme Nathalie VARLET, Maire**, pour la réalisation de cette opération de consolidation, la mise en place de l'emprunt court terme, l'apport des garanties prévues, la signature des contrats de prêts avec l'Etablissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

DELIBERATION N° 61-2022 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC " TRANSPORT URBAIN " DE L'ACSO

Rapporteur : Madame Marine FILIPIDIS

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 08 Décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud-Oise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Comme chaque année et conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération Creil Sud Oise a rédigé un rapport annuel qui retrace l'ensemble de l'activité du service public « Transport Urbain » pour l'année passée,
- Ce rapport doit être communiqué au Conseil municipal,
- Ce rapport a été examiné par le Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 et a été transmis par voie dématérialisée aux élus pour la préparation du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public « Transport Urbain » de l'ACSO.

DELIBERATION N° 62-2022 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ACSO

Rapporteur : Madame Marine FILIPIDIS

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 08 Décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud-Oise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Comme chaque année et conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération Creil Sud Oise a rédigé un rapport annuel qui retrace l'ensemble de l'activité du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année passée,
- Ce rapport doit être communiqué au Conseil municipal,
- Ce rapport a été examiné par le Conseil Communautaire le 29 septembre 2022 et a été envoyé aux élus par voie dématérialisée pour la préparation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement de l'ACSO.

DELIBERATION N° 63-2022 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC « COLLECTE DES DECHETS » DE L'ACSO

Rapporteur : Madame Marine FILIPIDIS

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 08 Décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud-Oise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

- Comme chaque année et conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération Creil Sud Oise a rédigé un rapport annuel qui retrace l'ensemble de l'activité du service gestion des déchets ménagers pour l'année passée,
- Ce rapport doit être communiqué au Conseil municipal,
- Ce rapport a été examiné par le Conseil Communautaire le 19 septembre 2022 et a été envoyé aux élus par voie dématérialisée pour la préparation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Prend acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public « Collecte des déchets » de l'ACSO.

DELIBERATION N° 64-2022 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu le fait d'avoir une cohérence entre le poste faisant fonction secrétaire de mairie et la catégorie d'emploi :

Il est proposé :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} décembre 2022 sur l'un des grades possibles suivants :

- Adjoint administratif principal de seconde classe
- Adjoint administratif principal de première classe

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C sur l'un des grades possibles suivants :

- Adjoint administratif principal de seconde classe
- Adjoint administratif principal de première classe

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion administrative courante : arrêtés et délibérations, état civil, élections, comptabilité publique
- Préparation, élaboration, exécution et suivi du budget de la commune
- Gestion des Ressources Humaines (contrat, arrêtés, paies...)
- Organisation des conseils municipaux
- Suivi des marchés publics et suivi des dossiers d'investissement
- Montage et suivi des dossiers de subvention
- Assistance et conseil aux élus pour la définition des orientations stratégiques de la commune
- Assurer le suivi et le pilotage des projets communaux
- Coordination et suivi des actes communautaires

- Gestions des contrats et recherches d'économies
- Contrôler la légalité des actes administratifs et juridiques produits par la collectivité
- ...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier au minimum d'un baccalauréat ou titre professionnel de même niveau ayant pour spécialités : Secrétariat, Comptabilité et/ou Ressources Humaines assorti d'une expérience professionnelle de 3 à 5 années minimum et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 65-2022 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET DE REDACTEUR

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu le fait d'avoir une cohérence entre le poste faisant fonction secrétaire de mairie et la catégorie d'emploi :

Il est proposé :

La création d'un emploi permanent de Rédacteur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} décembre 2022, sur l'un des grades possibles suivants :

- Rédacteur principal de 2ème classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B sur l'un des grades possibles suivants :

- Rédacteur principal de 2ème classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion administrative courante : arrêtés et délibérations, état civil, élections, comptabilité publique
- Préparation, élaboration, exécution et suivi du budget de la commune
- Gestion des Ressources Humaines (contrat, arrêtés, paies...)
- Organisation des conseils municipaux
- Suivi des marchés publics et suivi des dossiers d'investissement
- Montage et suivi des dossiers de subvention
- Assistance et conseil aux élus pour la définition des orientations stratégiques de la commune
- Assurer le suivi et le pilotage des projets communaux
- Coordination et suivi des actes communautaires
- Gestions des contrats et recherches d'économies
- Contrôler la légalité des actes administratifs et juridiques produits par la collectivité
- ...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier au minimum d'un baccalauréat ou titre professionnel de même niveau ayant pour spécialités : Secrétariat, Comptabilité et/ou Ressources Humaines assorti d'une expérience professionnelle de 3 à 5 années minimum et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1/Proposition de blason pour la commune :

Madame le Maire présente les propositions de blasons sur la commune et déclinaisons en logo réalisées par Monsieur Vincent DARGER, administré passionné par le sujet des blasons et armoiries. Elle sollicite l'avis des membres du Conseil parmi les 4 propositions réalisées.

2 /Repas - colis des aînés :

La formule du repas sans colis est arrêtée. L'évènement se déroulera le 21 janvier 2023. La formule colis avait été mise en place en 2020 et 2021 pendant la crise sanitaire, période pendant laquelle les rassemblements étaient interdits.

3/ Plan de sobriété énergétique :

Au vu de la hausse importante du coût de l'énergie impactant significativement le budget de fonctionnement de la commune, Madame le Maire souhaite engager le Conseil dans une réflexion sur les mesures pouvant être mises en œuvre pour juguler cette inflation.

Un diagnostic portant sur l'état de fonctionnement des horloges des armoiries électriques, prérequis pour l'extinction nocturne de l'éclairage public, sera ainsi mené par Monsieur TRIN, en prévision de l'élaboration du budget 2023.

En parallèle, il est décidé de supprimer cette année les illuminations de Noël. Pour rappel, les frais de montage, démontage et réparation pour ces fêtes avaient coûté l'année dernière 9431,00 €. Qui plus est, les installations - dons de la commune de Montataire - sont vieillissantes et en mauvais état. Il est donc décidé à l'unanimité, que seul le bonhomme de neige sera installé au Pôle Louise Michel.

4/ Noël des agents

A l'instar de l'année passée, après recueil de l'avis des membres du Conseil, un moment de convivialité de type brunch en présence des élus sera proposé le samedi 17 décembre au Pôle Louise Michel.

5/ Accueil des nouveaux habitants

Un après-midi goûter –galettes des rois est prévu à ce titre le samedi 14 janvier au Pôle Louise Michel.

L'ordre du jour étant épuisé, la fin de séance est annoncée à 21h00.

LISTE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 54-2022 : TRANSFERT DE COMPETENCE ET APPROBATION DES CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL 1ER DEGRE PAR LE SMOTHD

DELIBERATION N° 55-2022 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SIRESCO

DELIBERATION N° 56-2022 : DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE BROU-SUR-CHANTEREINE DU SIRESCO

DELIBERATION N° 57-2022 : DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE D'ARCUEIL DU SIRESCO

DELIBERATION N°58-2022 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF SUR LE PERIMETRE DE L'ACSO

DELIBERATION N° 59-2022 : AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2023 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET

DELIBERATION N° 60-2022 : CONSOLIDATION DE L'EMPRUNT RELATIF A LA CONSTRUCTION DU PÔLE LOUISE MICHEL

DELIBERATION N° 61-2022 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC " TRANSPORT URBAIN " DE L'ACSO

DELIBERATION N° 62-2022 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ACSO

DELIBERATION N° 63-2022 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC « COLLECTE DES DECHETS » DE L'ACSO

DELIBERATION N° 64-2022 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF

DELIBERATION N° 65-2022 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET DE REDACTEUR

Le Maire
Nathalie VARLET

La Secrétaire de séance
Marine FILIPIDIS

